

Vademecum en matière d'aspects fiscaux

Documents d'orientation dans le domaine de la fiscalité inhérente à la création et la gestion d'entreprises en France

Introduction

La fiscalité applicable à l'entrepreneur en France

1. IRPP

- La micro-entreprise
- Entreprise individuelle à responsabilité limitée EURL
- L'EURL
- La SASU
- Autre société non-unipersonnelle (SARL, SA, SNC ou association)
- La coopérative

2. IS (impôt sur les sociétés)

- La micro-entreprise
- L'EURL
- L'EURL
- La SASU
- Autre société non-unipersonnelle (SARL, SA, SNC ou association)
- Statut de Jeunes Entreprises Innovantes
- La coopérative

3. Contribution économique territoriale (CET)

- EURL, EIRL et SASU
- La micro entreprise
- Autre société non-unipersonnelle (SARL, SA, SNC)
- L'association
- Statut de Jeunes Entreprises Innovantes
- La coopérative

4. TVA

- La micro entreprise
- EIRL, EURL, SASU
- Autre société non-unipersonnelle (SARL, SA, SNC)
- L'association
- La coopérative

Introduction

Ce document a pour objectif d'offrir une lecture claire et concise des différents régimes applicables aux entreprises en droit français en comparant les statuts de micro-entreprises, de l'entreprise individuelle (EURL), de l'EUURL, de la SASU, pour le compte des sociétés unipersonnelles, ainsi que les régimes des sociétés pluripersonnelles (SARL, SA et SNC). Une précision est apportée sur le statut des associations, qui peuvent avoir un but lucratif et se comporter, sous certaines conditions comme des entreprises. L'objectif étant d'offrir un comparatif entre ces régimes et le statut d'entrepreneur coopératif. Dans ce dernier cas, l'entrepreneur fait le choix de développer son activité au travers d'une coopérative d'activités et d'emploi.

La fiscalité applicable à l'entrepreneur en France

1. IRPP (impôt sur le revenu des personnes physiques)

L'IRPP est un impôt sur le revenu perçu par les personnes physiques calculé sur la base de la composition de leur foyer (nombre de personnes et d'enfants le composant). La composition du foyer détermine le nombre de parts fiscales qui serviront à calculer le montant de l'impôt. Cet impôt est applicable aux personnes domiciliées fiscalement en France.

L'ensemble des revenus y est soumis, y compris ceux perçus en dehors du territoire français, sauf clause contraire bilatérale entre les deux pays.

C'est un impôt marginal à « tranches », c'est-à-dire que les revenus sont soumis à plusieurs taux (0%, 14%, 30%, 41% et 45%) selon qu'ils se situent dans une tranche ou dans une autre.

- La micro-entreprise

En bref: Impôt sur le revenu dans la catégorie correspondant à l'activité de l'entreprise.

Le régime des autoentrepreneurs (micro-entreprises) ne s'applique que tant que le CAHT (chiffre d'affaire Hors taxes) au cours de l'année civile passée ne dépasse pas 70 000 et 170 000€ respectivement pour des activités de prestations de services ou libérales et pour des activités de commerce ou de fournitures de logements. Dans le cas où l'activité dépasserait ces seuils, il basculerait dans le régime des entreprises individuelles. Le régime de l'autoentreprise est un régime fiscal applicable à l'entrepreneur qui confond les patrimoines privés et professionnels. Il a été conçu et pensé pour permettre aux indépendants de travailler en toute légalité tout en ayant à la fois de la flexibilité et une facilité d'accession.

Régime micro-fiscal : Dans le cas où l'auto entrepreneur perçoit un revenu fiscal inférieur à 26 420€ par part (2 parts pour un couple, une ½ part par enfant), celui peut opter pour un prélèvement fiscal libératoire. Ainsi, au même titre qu'il déclare ses cotisations sociales et ses cotisations pour la formation professionnelle, l'entrepreneur verse un pourcentage (1% à 2.20% selon le type d'activité) de son CAHT au titre de l'IRPP.

Régime de base (micro BIC) : Dans le cas où l'auto entrepreneur perçoit un revenu fiscal supérieur à 26 420€ par part, ses revenus tirés de cette activité sont soumis à déclaration annuelle de revenus et sont soumis au barème classique après abattement. Le bénéfice ainsi déclaré est calculé par l'administration fiscale sur la base d'un calcul appliqué au CAHT, après abattement forfaitaire pour frais professionnels lié au type d'activité.

- Achat/Revente et fourniture de logement : abattement de 71% du CA
- Activités relevant du BIC 50% du CA
- Activités relevant du BNC 34% du CA

- Entreprise individuelle à responsabilité limitée EIRL

En bref : Impôt sur le revenu dans la catégorie correspondant à l'activité de l'entreprise.

L'EIRL est soumise à l'IRPP dans la catégorie correspondant à la nature de l'activité exercée. Le choix peut être fait par l'entrepreneur d'opter pour une imposition des bénéficiaires sous le régime de l'IS.

Si l'entrepreneur individuel est assujéti à l'impôt sur le revenu, l'assiette de ses cotisations est constituée par son bénéfice professionnel imposable au titre de l'impôt.

- L'EURL

En bref : Impôt sur le revenu dans la catégorie correspondant à l'activité de l'entreprise.

Les EURL dont l'associé unique personne physique est le gérant peuvent bénéficier du régime micro-entreprise. En principe, les bénéfices réalisés par une EURL sont imposés directement au nom de l'associé unique si ce dernier est une personne physique.

L'associé unique doit déclarer chaque année dans son imposition personnelle un BIC ou un BNC, étant précisé que sa rémunération éventuelle (au cas où il est également gérant) n'est pas déductible du bénéfice imposable.

- **La SASU**

En bref: le président est imposé sur le revenu sur ses traitements et dividende

Dans le régime de la SASU, les bénéficiaires sont imposés sous le régime de l'I. Les traitements et salaires du président sont imposés à l'impôt sur le revenu, pour ce qui concerne les dividendes perçus, ils sont imposés forfaitairement, sauf choix contraire, à hauteur de 30% (12.80 % pour l'IR, 17.20% pour les prélèvements sociaux). Il peut choisir d'opter pour un régime progressif d'IR qui pourrait s'avérer plus favorable que le taux de 12.80% appliqué.

- **Autre société non-unipersonnelle (SARL, SA, SNC ou association)**

La SARL est imposée de droit à l'IS, mais peut opter pour un régime d'une durée de 5 ans à l'IR.

La SA est imposée de droit à l'IS, mais peut opter pour un régime d'une durée de 5 ans à l'IR.

La SNC permet à chaque associé d'être imposé à l'IR dans la catégorie des BIC pour la part des bénéfices qu'il perçoit.

Les associations à but lucratif ne peuvent s'acquitter de l'IR, leur président y est soumis dans le cas d'une rémunération qu'il percevrait au titre des fonctions qu'il exerce.

- **La coopérative**

Pas de particularité sur les coopératives dites classiques.

En revanche, au sein d'une CAE, lorsque l'entrepreneur est sous contrat CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) au sein d'une coopérative, celui-ci teste son activité et n'est donc pas soumis à l'impôt sur le revenu pour le chiffre d'affaire qu'il génère dans son activité. En revanche, dans le cas où une partie des revenus générés par son activité lui sont versés sous forme de salaire, l'entrepreneur déclare cette somme dans la catégorie des revenus du salariat.

Lorsque celui-ci passe en contrat CESA (Contrat d'Entrepreneur Salariés Associé), en tant que salarié, il déclare ses revenus comme tous les salariés.

2. IS (impôt sur les sociétés)

Comment fonctionne-t-il ? Caractéristiques pour :

- La micro-entreprise

En bref : la micro entreprise n'est pas soumise au régime de l'IS.

Le régime de micro-entreprise confondant le patrimoine professionnel et personnel de l'entrepreneur, sa société n'est pas soumise à l'IS.

- L'EIRL

En bref : Non imposable à l'IS de droit mais possibilité d'option à l'IS, taux à 15% puis 28%

L'EIRL suit le régime applicable aux EURL et a donc la possibilité d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés (imposition des 38 120 premiers euros de bénéfice au taux de 15% et au taux normal de l'IS pour la partie située au-dessus de cette limite, sous réserve de respecter les mêmes règles que celles prévues pour les sociétés).

- L'EURL

En bref : Non imposable à l'IS de droit mais possibilité d'option à l'IS, taux à 15% puis 28%

Si nécessaire, l'associé unique peut décider d'opter pour une imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés. Sous ce régime d'imposition, la rémunération qu'il s'octroie au titre de ses fonctions de gérant est déductible du bénéfice imposable.

L'impôt sur le résultat est donc acquitté par l'EURL directement, il est calculé au taux réduit de 15% sur les 38 120 premiers euros de bénéfices, puis au taux normal de l'IS au-delà. Un relevé de solde d'IS est établi après la clôture de chaque exercice. Le taux normal s'établit en 2018 à 28% pour les bénéfices dépassant les 38 120€, puis à 33% pour les bénéfices dépassant les 500 000€.

Le taux réduit à 15% n'est autorisé que pour les entreprises remplissant les trois conditions suivantes : capital social intégralement libéré, capital social détenu à 75% par une personne physique, CAHT inférieur à 7 630 000€.

- La SASU

En bref : imposition à l'IS, mais option possible de 5 ans à l'IR

La SASU est imposable à l'impôt sur les sociétés. La SASU pourra toutefois effectuer une option pendant 5 ans maximum pour le régime des sociétés de personnes : Les bénéficiaires de la société seront ainsi imposés directement entre les mains de l'associé unique.

- Autre société non-unipersonnelle (SARL, SA, SNC ou association)

La SARL est imposée de droit à l'IS, mais peut opter pour un régime d'une durée de 5 ans à l'IR. Les taux sont de 15% (pour un bénéfice inférieur à 38 120€), 28 % (pour un bénéfice compris entre 38 120€ et 500 000€) et 33% (pour l'année 2018, pour un bénéfice supérieur à 500 000€).

La SA est imposée de droit à l'IS, mais peut opter pour un régime d'une durée de 5 ans à l'IR. Les taux sont les mêmes qu'en SARL.

La SNC n'est pas imposée à l'IS.

Les associations à but lucratif s'acquittent de l'IS aux différents taux précisés pour le cas des SARL.

- **Statut de Jeunes Entreprises Innovantes**

Le statut de jeunes Entreprises Innovantes s'adresse aux entreprises qui seront créées avant le 31 Décembre 2019. Pour répondre à ce statut, l'entreprise nouvellement créée doit :

- Être une PME
- Avoir moins de 8 ans d'existence (l'entreprise perd définitivement le statut de JEI l'année de son 8^e anniversaire) ;
- Être indépendante (son capital doit être détenu pour 50 % au minimum par des personnes physiques, d'autres JEI détenues au moins à 50 % par des personnes physiques, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, des établissements de recherche et d'enseignement) ;
- Ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité, d'une reprise de telles activités ;
- Réaliser des dépenses de R&D à hauteur de 15 % minimum des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres JEI réalisant des projets de recherche et de développement.

- Appartenir pour au moins 10 % à des étudiants (ou diplômés d'un master ou d'un doctorat depuis moins de 5 ans) ou à des enseignants chercheurs ;
- Avoir comme activité principale la valorisation de travaux de recherche réalisés auxquels ses dirigeants ou ses associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master.
Une fois le statut obtenu, la structure est exonérée de l'impôt sur les sociétés. Ces aides fiscales ne peuvent dépassées 200 000 euros tous les 3 ans. Le statut est vérifié chaque année, et si les conditions ne sont pas toutes réunies, l'entreprise perd définitivement le bénéfice du régime de faveur.

- **La coopérative**

Les coopératives, sous forme de Société Anonyme (SA) ou de Société A Responsabilité Limitée (SARL), sont soumises aux mêmes règles que les autres formes juridiques non unipersonnelles. Il n'y a pas de règles spécifiques aux Coopératives.

En revanche, les coopératives, ayant comme activité principale le test d'activité comme les Coopérative d'Activité et d'Emploi, bénéficient de règles fiscales particulières :

Les bénéfices générés par les activités (les personnes en CAPE en test d'activité) au sein des CAE ne donnent pas lieu à un paiement d'un impôt sur les sociétés, si ces bénéfices sont provisionnés pour le compte de l'exercice suivant. En revanche, si les bénéfices sont reversés en partie ou en totalité pour l'entrepreneur gérant l'activité concernée, ceux-ci rentreront dans le calcul de l'impôt sur les sociétés dont la coopérative dans son ensemble devra s'acquitter.

3. Contribution économique territoriale (CET)

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) compose avec la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) la Contribution Économique Territoriale (CET). La CFE est due par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent en France une activité professionnelle non salariée, lucrative et à titre habituel. La CFE est due pour l'année entière par le redevable qui exerce une activité imposable au 1er janvier de l'année d'imposition.

La base d'imposizione di la CFE è costituita per la valore locativa dei beni passibili di tax foncière (les locaux) utilizzati per les besoins di l'attività professionale au cours di la période di référence.

La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) n'est pas due l'année di la création di l'entreprise, sauf en cas di transmission di attività. La CVAE s'applique aux personnes physiques ou morales entrant dans le champ di application di la cotisation foncière des entreprises (CFE) et dont le chiffre di affaires hors taxes (HT) excède 152 500 €. Toutefois, seules les entreprises réalisant un chiffre di affaires supérieur à 500 000 € HT doit acquitter la CVAE.

- EURL, EIRL et SASU

En bref: CFE sur la base di la TF, CVAE déclarée à 152k€, payé à 500k€

L'entreprise est redevable di la CFE dans chaque commune où elle dispose di locaux et di terrains. La CFE è calculée sur la valeur locativa dei beni immobiliers passibili di la Taxe Foncière (TF) par l'entreprise per les besoins di son activité. L'entreprise a des obligations déclaratives concernant la CVAE si elle réalise un CAHT supérieur à 152 500 €. En revanche, elle ne devient imposable à cette contribution que si celui-ci dépasse 500 000 € HT au cours di l'exercice.

- Micro entreprise

En bref: CFE sur la base di la TF, pas di CVAE

L'entreprise è redevable di la CFE dans chaque commune où elle dispose di locaux et di terrains. Le mode di calcul è le même que per l'EURL. La CVAE ne s'applique pas du fait dei montants déclaratifs supérieurs au seuil di la micro-entreprise.

- Autre société non-unipersonnelle (SARL, SA, SNC)

En bref: CFE sur la base di la TF, CVAE déclarée à 152k€, payé à 500k€

L'entreprise è redevable di la CFE dans chaque commune où elle dispose di locaux et di terrains. La CFE è calculée sur la valeur locativa dei beni immobiliers passibili di la Taxe Foncière (TF) par l'entreprise per les besoins di son activité. L'entreprise a des obligations déclaratives concernant la CVAE si elle réalise un CAHT supérieur à 152 500 €. En revanche, elle ne devient imposable à cette contribution que si son celui-ci dépasse 500 000 € HT au cours di l'exercice.

- L'association

Si l'association a un caractère désintéressé (cumul des 3 conditions : gérée à titre bénévole, pas de distribution de dividendes et non-attribution des actifs de l'association aux membres et ayants-droit) alors la CET ne s'applique pas. Sinon, celle-ci s'applique comme en EIRL.

- **Statut de Jeunes Entreprises Innovantes**

Sur délibération des collectivités territoriales, Les JEI peuvent être exonérées de la CET durant 7 ans.

- **La coopérative**

De la même manière qu'une société paie la CET, la coopérative la paie également. En règle générale, l'entrepreneur préférera louer en nom propre les locaux à destination professionnelle et défrayer le loyer sur le compte de son activité. Ainsi, il échappera au paiement de la CET.

4. TVA

La taxe sur la valeur ajoutée ou TVA est un impôt indirect sur la consommation.

- La micro-entreprise

En bref : régime de la franchise en base de TVA de droit

Aucune déclaration de TVA n'est possible et celle-ci est « neutre », une mention est appliquée sur les factures stipulant la non application de la TVA : "TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts".

- EIRL, EURL, SASU

En bref : franchise en base de TVA si seuils non dépassés, sinon régime simplifié ou régime de réel
Jusqu'à atteindre le seuil de 32 900€HT en cas de prestations de services (ou 82 200€ HT en cas de livraison de biens, ventes et/ou hébergement) l'EIRL est soumise au régime de la franchise en base de TVA.

Une fois ces seuils dépassés et dans le cas de dépassement mesurés (2000€HT et 8100€HT) il y a possibilité d'opter pour le régime réel simplifié l'année suivante. Si les dépassements sont conséquents, le passage au régime réel simplifié est de droit dès le mois suivant la constatation du dépassement.

Si l'entreprise dépasse les seuils de 236 000€HT (783 000€HT en cas de livraison de biens, ventes et/ou hébergement) d'un montant inférieur à 31 000€HT (80 000€HT) le passage au régime normal est de droit l'année suivante. Si les dépassements sont conséquents, le passage au régime réel normal est de droit dès le mois suivant la constatation du dépassement.

- Autre société non-unipersonnelle (SARL, SA, SNC)

Selon le CAHT prévisionnel des entreprises lors de la création, elles entrent dans le champ d'application de l'un ou l'autre des régimes de TVA cités plus haut. Ceux-ci s'appliquent de la même manière que pour les EIRL et EURL pour ces types d'entreprises.

- Association

Dans le cas d'une association à but non lucratif, celle-ci ne bénéficie d'aucun régime de TVA particulier. Si celle-ci est à but lucratif, les différents régimes précités s'appliquent selon le montant du CAHT.

- **La coopérative**

Elle est placée sous les mêmes conditions qu'une entreprise classique.

Concernant les CAE, grâce au numéro de TVA intra-communautaire fourni par la coopérative, l'entrepreneur peut facturer et faire apparaître la TVA sur ses facturations. La coopérative s'acquitte des formalités déclaratives pour son compte.